



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 187**

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 14 NOVEMBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 14 NOVEMBRE 2017**

<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>PAGES</b>
<b>AVIS DE CONSULTATION – DÉLIMITATION DES ZONES DU SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ (SRS) RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE SOINS ET DES ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS DANS LE RESSORT GÉOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN</b>	<b>8/11/2017</b>	<b>10</b>
<b>AVIS DE CONSULTATION – DÉLIMITATION DES ZONES DU SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ (SRS) RELATIVES À LA BIOLOGIE MÉDICALE DANS LE RESSORT GÉOGRAPHIQUE DE L'AGENCE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN</b>	<b>8/11/2017</b>	<b>8</b>

## Avis de consultation

### Délimitation des zones du Schéma Régional de Santé (SRS) relatives aux activités de soins et des équipements matériels lourds dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien

#### I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence de Santé Océan Indien  
2 bis Avenue Georges Brassens CS61002  
97743 Saint Denis cedex 9  
Représentée par son directeur général, François MAURY

#### II- OBJET DE LA CONSULTATION

Les articles L 1434-9 et L 1434-11 du code de la santé publique, ainsi que les articles R 1434-30 et suivants, disposent que le directeur général de l'ARS fixe les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L 1434-3.

La proposition de délimitation des zones est jointe en annexe du présent avis.

Les analyses préparatoires à cette proposition, et notamment les données cartographiques de taux et flux de recours, sont consultables sur le site de l'ARS Océan Indien à l'adresse suivante :

<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>

#### III- NATURE DU DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION

Le document soumis à consultation est la proposition de délimitation du périmètre de zones pour les activités de soins et équipements matériels lourds, dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien.

#### IV- INSTANCES ET AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R 1434-32 du code de la santé publique, les instances et autorités consultées sont :

- les préfets de La Réunion et de Mayotte
- la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion
- la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte.

## V- DELAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article R 1434-32 du Code de la Santé Publique, les instances et autorités concernées disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis pour rendre leur avis à l'Agence de Santé Océan Indien.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

## VI- CONDITIONS DE RECEVABILITE DES AVIS

Les préfets de La Réunion et de Mayotte, la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Réunion, la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte transmettent leur avis, éventuellement accompagnés de toutes observations, remarques ou propositions dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Cette transmission peut se faire selon tout moyen (sous forme papier ou électronique) permettant d'établir une date certaine de réception.

- A l'adresse électronique suivante :

[ARS-OI-PRS@ars.sante.fr](mailto:ARS-OI-PRS@ars.sante.fr)

- Ou par courrier adressé à :

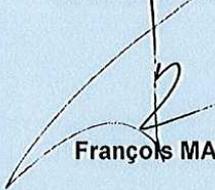
- Pour la Réunion :  
Monsieur le directeur général  
Agence de santé Océan Indien  
2 bis avenue Georges Brassens  
CS 61002  
97743 Saint Denis cedex 9
- Pour Mayotte :  
Monsieur le directeur général  
Agence de santé Océan Indien  
Rue Mariazé - BP 410  
97600 Mamoudzou

## VII- ADOPTION

La délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L.1434-3 du Code de la Santé Publique sera arrêtée par le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien après expiration du délai d'un mois, et après intégration éventuelle des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant l'expiration du même délai.

Fait à Saint Denis le 08 novembre 2017

**Le Directeur Général**

  
**François MAURY**

**Proposition de délimitation des zones d'activités de soins, des équipements matériels lourds dans le ressort géographique de l'Agence de santé Océan Indien**

**Soumise à consultation pour avis par application de l'article R 1434-32 du Code de la Santé Publique**

Référence :

- Code de la santé publique
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé .
- Décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit que le directeur de l'Agence Régionale de Santé délimite les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds dans le cadre du futur projet régional de santé.

En application du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, l'Agence de Santé Océan Indien sollicite l'avis des préfets de La Réunion et de Mayotte, de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la CSA Réunion et de la Commission Permanente de la CSA de Mayotte.

La proposition de délimitation est annexée à l'avis de consultation « délimitation des zones d'activités de soins, des équipements matériels lourds dans le ressort géographique de l'Agence de santé Océan Indien. »

Sont présentés ci-dessous les éléments qui conduisent l'Agence de Santé Océan Indien à proposer les scénarios de délimitation des zones d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Ces zones proposées seront applicables à la date d'entrée en vigueur du Projet Régional de Santé 2018-2027.

Les activités de soins et équipements matériels lourds à classer dans les zones sont les suivants :

- **Les activités de soins (13):**
  - Médecine ;
  - Chirurgie ;
  - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
  - Psychiatrie ;
  - Soins de suite et de réadaptation ;
  - Soins de longue durée ;
  - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
  - Médecine d'urgence ;
  - Réanimation ;
  - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
  - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de
  - Diagnostic prénatal ;
  - Traitement du cancer ;
  - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.
- **Les équipements matériels lourds (5):**
  - Caméras
  - Appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM)
  - Scanners
  - Caisson hyperbare
  - caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons

L'Agence de Santé Océan Indien (ARS-OI) a pour mission de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique, notamment en organisant l'offre en santé afin de répondre aux besoins de la population de La Réunion et de Mayotte.

## I. LES DISPOSITIFS ANTERIEURS

Suite à l'ordonnance du 4 septembre 2003, les territoires de santé ont remplacé les secteurs sanitaires et sont devenus les espaces géographiques de référence de l'organisation des soins hospitaliers, avec une approche graduée.

- Trois territoires de santé qualifiés « de niveau 1 » correspondant à un premier niveau d'hospitalisation et de plateau technique de proximité ont été définis lors de l'élaboration du SROS III :
  - nord-est : de Saint Denis à Sainte Rose,
  - ouest : de la Possession à Trois Bassins,
  - sud : de Saint Leu à Saint Philippe.
- Deux territoires de santé qualifiés « de niveau 2 » correspondant à un niveau de recours ont été créés :
  - le territoire Nord regroupant les territoires nord-est et ouest,
  - le territoire Sud dont le découpage est identique à celui du territoire de niveau 1.

- 
- Un territoire qualifié « de niveau 3 » correspondant à des soins hautement spécialisés, regroupe La Réunion et Mayotte.

En application de la loi HPST du 21 juillet 2009, les Agences Régionales de Santé ont procédé dès leur installation en avril 2010 à la redéfinition de leurs territoires de santé. Ces derniers portaient à la fois la programmation de l'offre et la concertation entre les acteurs locaux de santé, les élus, et les associations d'usagers, expression de la démocratie sanitaire.

Dans le ressort géographique de l'Agence de santé Océan Indien, 4 territoires de santé ont été définis :

- 1 territoire de santé à Mayotte,
- 3 territoires de santé à La Réunion :
  - Territoire Nord-Est : de saint Denis à Sainte Rose,
  - Territoire Ouest : de la possession à Saint Leu,
  - Territoire Sud : de trois Bassins à Saint Philippe.

La gradation du recours a alors disparu du découpage en territoire de santé, et s'est traduite par les seuls objectifs d'implantation.

Ce découpage a été motivé par la nécessité d'identifier un territoire Ouest répondant à l'opération lourde de restructuration hospitalière que constitue le Pôle sanitaire de l'ouest, et par la recherche d'une cohérence avec la cartographie des arrondissements, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et des circonscriptions d'action territoriale du Département.

## II. PERSPECTIVES D'EVOLUTION POUR LE FUTUR PRS (2018-2027)

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé met fin aux territoires de santé.

Elle prévoit que l'Agence Régionale de Santé y substitue :

- d'une part, des territoires de démocratie sanitaire,
- d'autre part, des zones d'activité donnant lieu :
  - à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
  - à l'application des règles de territorialité des laboratoires biologie médicale.

A côté des territoires de démocratie sanitaire, le découpage en zones a pour objectif de réguler l'offre de soins en garantissant l'accessibilité aux activités de soins, en facilitant la continuité des prises en charge et la fluidification des parcours de santé.

La délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds, peut varier en fonction de la nature de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd. Ainsi, la cartographie de la médecine, de la chirurgie, de la psychiatrie ou des soins de suite peut être distincte. Toutefois, une cohérence territoriale de l'ensemble des activités en particulier liées aux plateaux techniques doit être recherchée.

Les zones peuvent être ainsi communes à tout ou partie des activités de soins et équipements matériels lourds.

A l'aune des perspectives ouvertes par la loi de santé du 26 janvier 2016, il convient d'analyser si le découpage actuel conserve toute sa pertinence et de formuler les propositions d'adaptation qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet régional de santé de deuxième génération (PRS 2018-2027).

### III. LES ZONES DU PROJET REGIONAL DE SANTE (2018-2027)

La délimitation des zones est construite selon une logique de gradation des soins pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd, garantissant pour ces activités l'accessibilité aux soins, la continuité des prises en charge, et la fluidification des parcours.

Par ailleurs, compte tenu des capacités de l'offre existante, et des contraintes de démographies médicales, des impératifs de sécurité sanitaire (et en particulier des seuils réglementaires ou recommandés d'activité garantissant la qualité et la sécurité des actes) et d'une juste répartition des ressources, l'ensemble de la gamme des services de santé ne peut être systématiquement présent dans chaque zone. Cette distinction doit être appréciée en fonction de la capacité des implantations des zones les plus proches à satisfaire les besoins de la zone concernée.

#### **Critères de détermination de la gradation des soins du PRS2**

L'articulation de l'ensemble des activités de soins et EML des opérateurs en santé selon une logique de gradation des soins ont conduit l'ARS OI à proposer une organisation en trois niveaux de recours - proximité, recours et référence - en tenant compte des critères suivants :

- les besoins de la population,
- les pratiques spatiales de population et les temps d'accès,
- les contraintes liées à la démographie des professionnels de santé,
- l'organisation de l'offre de services de santé existante et de ses adaptations nécessaires en particulier des conditions techniques de fonctionnement,
- les coopérations entre acteurs de santé de tous les niveaux de soins,
- l'impact du Groupement Hospitalier de Territoire Réunion-Mayotte sur le paysage sanitaire,
- la disposition et les capacités de soins de l'offre existante.

#### ❖ **Niveau de proximité**

Il s'agit du premier niveau d'hospitalisation et de plateau technique.

D'un point de vue territorial, il correspond à l'aire de chalandise d'établissements disposant d'une structure d'urgences, structuré autour de la médecine polyvalente, de la chirurgie viscérale et orthopédique, de l'obstétrique et de l'imagerie conventionnelle.

Ce niveau de proximité est un facteur de structuration de l'articulation ville-hôpital ainsi que de l'articulation sanitaire - médico-social.

Les activités de soins et équipements matériel lourds relevant du niveau de proximité sont les suivants :

- médecine y compris HAD en tant que modalité
- chirurgie
- gynécologie-obstétrique-néonatalogie
- soins de suite et de réadaptation
- soins de longue durée
- psychiatrie
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- médecine d'urgence
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- scanographe à utilisation médicale

#### ❖ **Niveau de recours**

Il s'agit du deuxième niveau de prise en charge au sein d'un parcours de soins. La mission de recours conjugue compétences médicales, para-médicales et un plateau technique très spécialisé ainsi que des conditions techniques de fonctionnement limitant la multiplication des implantations.

Le niveau de recours est le lieu des soins spécialisés, dont les taux de recours sont singulièrement moindres que ceux de la proximité, et qui peuvent requérir néanmoins des temps d'accès limité.

Le niveau de recours concerne l'ensemble des activités hautement spécialisées à l'exception de certains segments dont la complexité et/ou la rareté justifie une concentration encore plus forte et une organisation au niveau régional.



=> **Tableau de répartition de la population de la Réunion et de Mayotte,**

Zone de référence	Réunion	Mayotte
Population-estimation 2016	850 996	235 132

❖ **Zones de recours (avec 2 variantes pour la Réunion) : 3 zones**

L'ARS propose de créer deux zones de recours à La Réunion et une zone à Mayotte.

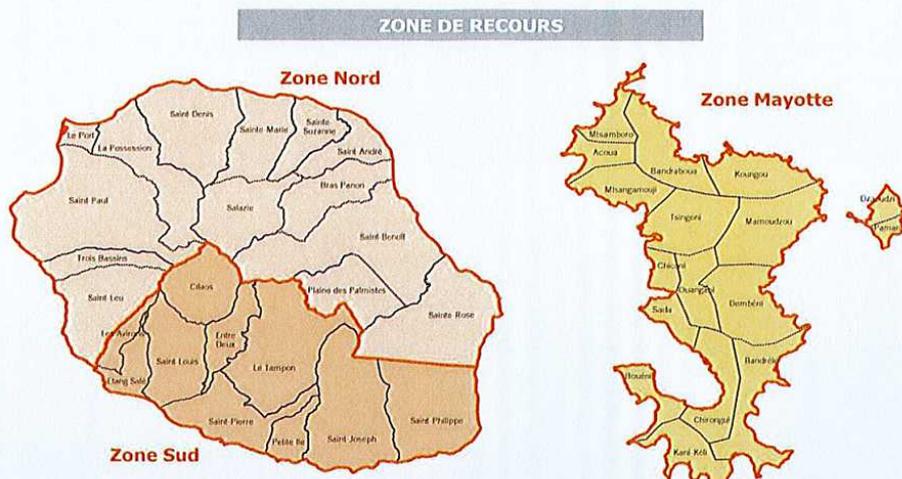
Deux hypothèses sont présentées pour les niveaux de recours à La Réunion :

➤ **première variante nord/sud :**

Une zone Nord qui couvrirait les communes de Saint Leu à Sainte Rose, et une zone Sud qui s'étendrait des Avirons à Saint Philippe.

Cette option prend en compte la réalité des flux principaux de recours sur les activités concernés, avec une orientation majoritaire des patients de l'Ouest vers les plateaux hospitaliers publics et privés du Nord ; elle intègre également l'arc principal de circulation de l'île (Ouest-Nord-Est), et les apports de la livraison de la nouvelle route du littoral qui devrait faciliter encore cette liaison Ouest-Nord.

La zone de recours de Mayotte couvre l'ensemble le département de Mayotte.



=> **Tableau de répartition de la population de la Réunion,**

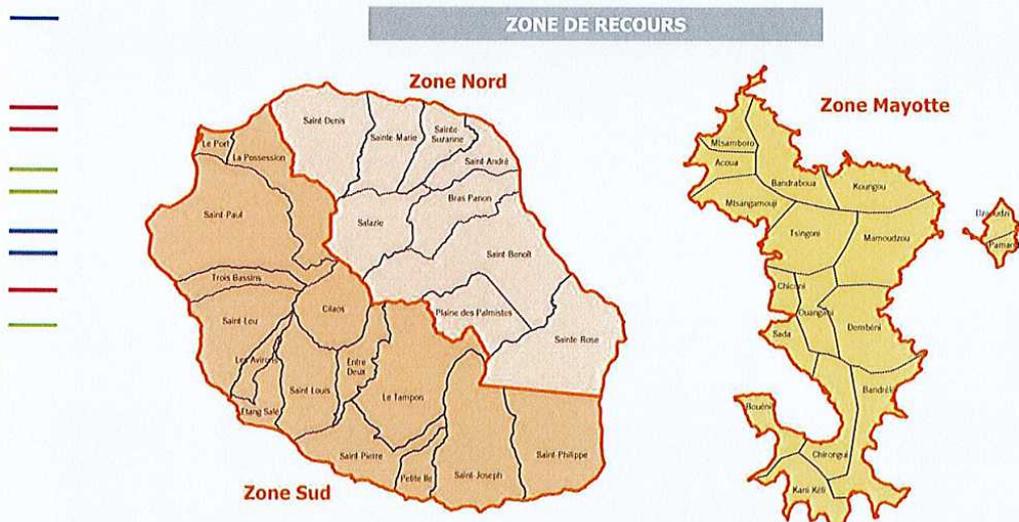
Zone de recours	Nord	Sud
Population RP2014	539 740(64%)	539 740(36%)
Ménage 2014	199 076(63,7%)	113 663(36,3%)
Projection ménages 2020	221600(63,8%)	125 800(36,2%)

➤ **Deuxième variante nord-est/ouest-sud:**

Une zone nord-est qui couvrirait les communes de Saint Denis à Sainte Rose et une zone ouest-sud qui s'étendrait de la Possession à Saint Philippe.

Cette variante retient que la délimitation proposée, complétée d'une meilleure attractivité des offreurs de soins, permettra d'inverser, au moins pour partie, les flux de patients actuellement majoritairement orientés de l'Ouest vers le Nord.

La zone de recours de Mayotte couvre le département de Mayotte.



⇒ Répartition de la population et projection en 2020,

Zone de recours	Nord-est	Ouest-sud
Population RP2014	326419 (38,7%)	516348 (61,3%)
Ménage 2014	123687 (39,5%)	189053 (60,5%)
Projection ménages 2020	138400 (39,8%)	209000 (60,2%)

❖ **Zone de proximité : 5 zones**

L'ARS propose de distinguer quatre zones de proximité pour La Réunion et une zone pour l'île de Mayotte.

Pour La Réunion :

- La zone Nord couvrirait les communes de Saint Denis à Sainte Suzanne
- La zone Est couvrirait les communes de Saint André à Sainte Rose
- La zone Ouest couvrirait de la Possession à Saint Leu
- La zone Sud couvrirait les communes de Trois Bassins à Saint Philippe.

Ce découpage est réalisé autour de l'aire de chalandise des quatre hôpitaux publics MCO : CHU site nord et sud, Centre Hospitalier Gabriel Martin, Groupe hospitalier Est Réunion, pour les activités dites de proximité : médecine, chirurgie, obstétrique et SSR et médecine d'urgences.

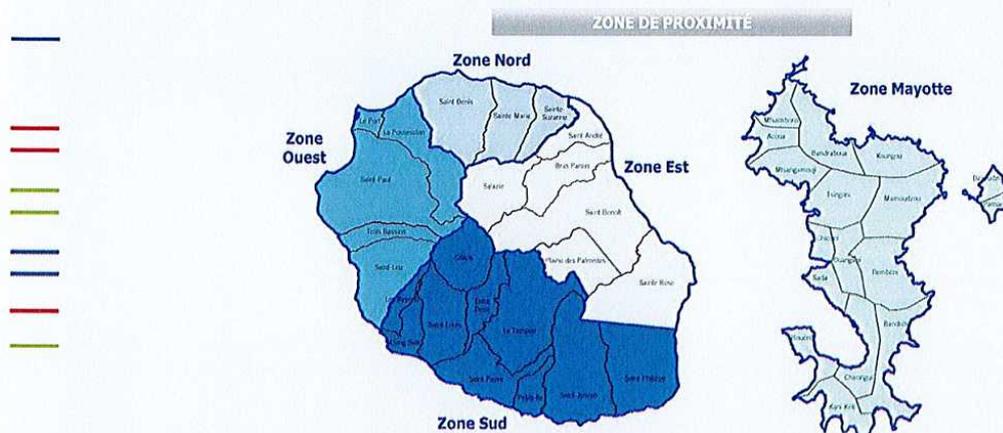
Il intègre l'exigence d'accessibilité et de lien avec la communauté et l'offre de ville, de la psychiatrie, des ULSD, et de l'imagerie.

Dans le cadre du GHT Réunion-Mayotte, les autorisations peuvent être redistribuées entre les membres du GHT au sein des zones de régulation de l'offre fixées par l'ARS. Aussi, la création d'une zone de

proximité « Est » autour du GHER permet d'assurer à la population de cet espace géographique un recours à des soins hospitaliers de proximité.

Cette proposition de découpages s'appuie également sur le découpage des territoires d'action sociale du Conseil Départemental, permettant une articulation sanitaire et médico-sociale, sur le découpage existant des micro-régions.

Pour Mayotte, l'unité de la zone de proximité concorde avec le ressort du CHM, principal offreur de soins MCO.



=> Tableau de répartition de la population de la Réunion selon quatre zones,

Zone de recours	Nord	Est	Ouest	Sud
Population RP2014	200 090 (23,7%)	126 329 (15%)	213 321(25,3%)	303 027(36%)
Ménage 2014	80 062 (25,6%)	43 625 (13,9%)	75 390 (24,1%)	113 663 (36,3%)
Projection ménages 2020	91 600 (26,4%)	46 800 (13,5%)	83 200 (23,9%)	125 800 (36,2%)

## V. CONCLUSION

Le directeur de l'Agence de santé Océan Indien doit arrêter la délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la réparation des activités de soins et des équipements matériels lourds.

La proposition soumise à avis comporte deux variantes :

- Une zone de référence unique qui couvre la Réunion et Mayotte,
- Trois zones de recours avec une zone de recours pour Mayotte et deux zones de recours pour la Réunion :
  - Variante 1 : zone ouest-nord-est/zone sud,
  - Variante 2 : zone nord-est/zone ouest-sud.
- Cinq zones de proximité avec une zone à Mayotte et quatre zones pour La Réunion (nord, est, ouest, sud).

## Avis de consultation

### Délimitation des zones du Schéma Régional de Santé (SRS) relatives à la biologie médicale dans le ressort géographique de l'Agence de Santé Océan Indien

#### I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence de Santé Océan Indien  
2 bis Avenue Georges Brassens CS61002  
97743 Saint Denis cedex 9  
Représentée par son directeur général, François MAURY

#### II- OBJET DE LA CONSULTATION

Les articles L 1434-9 et L 14349-11 du code de la santé publique, ainsi que les articles R 1434-31 et suivants, disposent que le directeur général de l'ARS fixe les zones définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b de l'article L 1434-9.

La proposition de délimitation des zones est jointe en annexe au présent avis.

Les analyses préparatoires à cette proposition sont consultables sur le site de l'ARS Océan Indien à l'adresse suivante :

<http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>

#### III- NATURE DU DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION

Le document soumis à consultation est la proposition de délimitation du périmètre de zones définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien.

#### IV- INSTANCES ET AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R 1434-32 du code de la santé publique, les instances et autorités consultées sont :

- les préfets de La Réunion et de Mayotte
- la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de La Réunion
- la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte.

## V- DELAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article R 1434-32 du Code de la Santé Publique, les instances et autorités concernées disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis pour rendre leur avis à l'Agence de Santé Océan Indien.

Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

## VI- CONDITIONS DE RECEVABILITE DES AVIS

Les préfets de La Réunion et de Mayotte, la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Réunion, la commission permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte transmettent leur avis, éventuellement accompagnés de toutes observations, remarques ou propositions dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Cette transmission peut se faire selon tout moyen (sous forme papier ou électronique) permettant d'établir une date certaine de réception.

- A l'adresse électronique suivante :

[ARS-OI-PRS@ars.sante.fr](mailto:ARS-OI-PRS@ars.sante.fr)

- Ou par courrier adressé à :

- Pour la Réunion :

Monsieur le directeur général  
Agence de santé Océan Indien  
2 bis avenue Georges Brassens  
Cs 61002  
97743 Saint Denis cedex 9

- Pour Mayotte :

Monsieur le directeur général  
Agence de santé Océan Indien  
Rue Mariazé  
BP 410  
97600 Mamoudzou

## VII- ADOPTION

La délimitation des zones définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale sera arrêtée par le directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien après expiration du délai d'un mois, et après intégration éventuelle des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant l'expiration du même délai.

Fait à Saint Denis le 08 novembre 2017

Le Directeur Général

  
François MAURY

**Proposition de délimitation des zones des laboratoires de biologie médicale dans le ressort géographique de l'Agence de santé Océan Indien**

**Soumise à consultation pour avis par application de l'article R1434-32 du Code de la Santé Publique**

Référence :

- Code de la santé publique
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé .
- Décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit que le directeur de l'Agence Régionale de Santé délimite les zones des laboratoires de biologie médicale dans le cadre du futur projet régional de santé.

En application du décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, l'Agence de Santé Océan Indien sollicite l'avis des préfets de La Réunion et de Mayotte, de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la CSA Réunion, et de la Commission Permanente de la CSA de Mayotte.

La proposition de délimitation est annexée à l'avis de consultation «délimitation des zones des laboratoires de biologie médicale dans le ressort géographique de l'Agence de santé Océan Indien.»

Ces zones proposées seront applicables à la date d'adoption du Projet Régional de Santé 2018-2027 aux actuels « territoires de santé ».

## 1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'ordonnance du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-42 du 30 mai 2013 réforme la biologie médicale autour de trois grands principes :

- Instauration d'une accréditation obligatoire des laboratoires de biologie médicale selon la norme européenne NF EN ISO 15189,
- Modification de la définition du laboratoire de biologie médicale, hospitalier ou libéral en imposant au laboratoire de biologie médicale de participer à l'offre de soins, et en permettant l'existence de laboratoires multisites sur un territoire de santé.
- Accroissement de l'efficacité des dépenses par la réorganisation des laboratoires de biologie médicale et par une diminution sélective de prix portant sur les examens dont les analyses sont automatisées et l'interprétation standardisée.

Il est à noter que les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé ne sont pas soumis à autorisation.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé met fin aux territoires de santé. Elle prévoit que l'Agence Régionale de Santé y substitue :

- d'une part des territoires de démocratie sanitaire,
- d'autre part des zones d'activité donnant lieu :
  - o à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,
  - o à l'application des règles de territorialité des laboratoires de biologie médicale.

L'article L 1434-9 du code de la santé publique énonce en particulier que « l'ARS délimite les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies » par les textes en vigueur.

L'article R1434-31 du Code de la Santé Publique précise :

*« Les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 sont délimitées par le directeur général de l'agence régionale de santé.*

*Elles peuvent être communes à plusieurs régions.*

*Cette délimitation prend en compte l'accessibilité géographique des patients aux sites des laboratoires de biologie médicale en vue des prélèvements biologiques, la communication des résultats des analyses dans des délais compatibles avec l'urgence ou les besoins, et l'absence de risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale mentionnée à l'article L. 6222-3 du code de la santé publique.»*

## 2. CONTEXTE REGIONAL

A ce jour, les règles territoriales en vigueur applicables à la biologie médicale reposent sur 4 territoires de santé : trois territoires à la Réunion, un territoire à Mayotte.

Il faut distinguer la notion de laboratoires de biologie médicale de celle de site d'implantation de ces laboratoires puisqu'un même laboratoire peut être implanté sur un ou plusieurs sites respectant les règles d'implantation territoriale (article L. 6212-1 du code de la santé publique).

Les sites d'implantation correspondent pour la plupart à des locaux dans lesquels s'effectuent les prélèvements biologiques.

Les sites techniques permettant de réaliser l'analyse de l'échantillon, sont moins nombreux puisque chaque laboratoire cherche à mutualiser cette activité au sein de sa structure.

### Laboratoire de biologie médicale privée et public

	Réunion	Mayotte
Nombre de laboratoires	9	2
Nombre de sites	63	2

## LA REUNION

### Répartitions des sites de laboratoires privés et publics par commune

Communes	Nombre de sites	Population 2014	Nombre habitants /site
Les Avirons	1	11 315	11315
Bras-Panon	1	12 887	12887
Cilaos	0	5 295	
Entre-Deux	0	6 634	
L'Étang-Salé	1	14 103	14103
Petite-Île	1	12 035	12035

La Plaine-des-Palmistes	0	5 950	
Le Port	3	35 653	11884
La Possession	2	32 261	16131
Saint-André	3	55 900	18633
Saint-Benoît	3	37 738	12579
Saint-Denis	12	144 642	12054
Saint-Joseph	3	37 362	12454
Saint-Leu	2	33 575	16788
Saint-Louis	4	52 803	13201
Saint-Paul	9	104 634	11626
Saint-Pierre	8	81 583	10198
Saint-Philippe	0	5 101	
Sainte-Marie	2	33 042	16521
Sainte-Rose	0	6 722	
Sainte-Suzanne	2	22 406	11203
Salazie	0	7 132	
Le Tampon	6	76 796	12799
Les Trois-Bassins	0	7 198	

#### Répartitions des sites par laboratoires privés et publics et par territoire

	Nord Est	Ouest	Sud
Nombre de laboratoires	5	5	5
Nombre de sites	24	15	24
Population 2014	326 419	213321	303027
Nombre habitants /site	13601	14221	12626

#### Taux de recours et répartitions des examens par territoire (activité privée et publique)

	Nord Est	Ouest	Sud
Nombre examens	5 451 656	2 631 831	4 584 350
Nombre de laboratoires	5	5	5
Nombre de sites	24	15	24
Population 2014	326 419	213321	303027
Taux de recours	16 701	12 337	15 129

(Taux de recours = nombre d'examens /1 000 hab)

#### MAYOTTE

	Mayotte
Nombre de laboratoires	2
Nombre de sites	2
Population *2012	212 645
Nombre habitants /site	106 323

Estimation 2012

### 3. PROPOSITIONS DE DECOUPAGE TERRITORIAL POUR LA REUNION ET POUR MAYOTTE

#### ❖ Critères de détermination des zones

Les critères retenus par l'Agence régionale de santé dans sa proposition de délimitation de nouvelles zones territoriales :

- La continuité de l'offre de biologie médicale,
- L'accessibilité géographique des patients aux sites des laboratoires de biologie médicale en vue de prélèvement,
- Le rendu des résultats d'analyse dans les délais compatibles avec l'urgence.

#### ❖ La Réunion : 2 zones

A La Réunion, la situation actuelle offre une bonne continuité de l'offre avec des sites bien répartis sur les territoires de santé actuels. La prise en charge des prélèvements par les infirmiers complète cette offre. Néanmoins, il existe des « déserts » tels que Sainte Rose et Saint Philippe où il n'y a pas de sites de prélèvements.

L'Agence Régionale de Santé propose de créer deux zones pour la Réunion. Une zone Nord qui couvrirait les communes de Trois Bassins à Sainte Rose et une zone Sud qui s'étendrait de Saint Leu à Saint Philippe.

#### Répartition des sites par laboratoires privés et publics et par zones

	Zone Nord	Zone Sud
Nombre de laboratoires	8	5
Nombre de sites	37 (58%)	26 (42%)
Population 2014	506 165 (60%)	336 602 (40%)
Nombre habitants /site	13680	12946

#### Taux de recours et répartition des examens par zone

	Zone Nord	Zone Sud
Nombre de laboratoires	8	5
Nombre de sites	37 (58%)	26 (42%)
Population 2014	506 165 (60%)	336 602 (40%)
Nombre habitants /site	13 680	12 946
Nombre examens	7 822 248 (62%)	4 845 589 (38%)
Taux de recours	15 454	14 396

(Taux de recours = nombre d'examen / 1 000 hab)

Cette proposition de découpage en deux zones présentent une répartition harmonieuse des sites de laboratoires et permettent de proposer une offre équilibrée.

Pour ces nouvelles zones, cette proposition est en cohérence avec la répartition des sites de laboratoires et celle de la population.

Les trois critères de zonage sont applicables :

- Continuité de l'offre assurée avec une bonne répartition des sites de laboratoires,
- Accessibilité géographique en vue de prélèvement avec prise en compte des secteurs non pourvus de sites,
- Compatibilité du rendu des résultats avec l'urgence puisque chaque zone possède sa permanence assurée par un laboratoire public et un laboratoire privé.

Ce zonage permet le rapprochement social de certains laboratoires permettant de poursuivre une politique de fusion absorption des laboratoires.





#### 4. CONCLUSION

Dans sa proposition, l'ARS a veillé à créer les conditions permettant de maîtriser le risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale en respectant notamment sur une même zone, pour chaque laboratoire, une proportion de l'offre de biologie médicale qui ne soit pas supérieure à 33 % du total des examens de biologie médicale réalisés.

La définition de ces zones s'est appuyée sur la continuité de l'offre, l'accessibilité géographique en vue de prélèvements et le rendu des résultats, compatible avec l'urgence.

Les zones des <Laboratoire de Biologie Médicale> proposées sont au nombre de 3 :

- 
- Une zone Mayotte,
  - Une zone Nord Réunion allant de Trois Bassins à Sainte-Rose,
  - Une zone Sud Réunion allant de Saint-leu à Saint-Philippe.

Le zonage proposé à La Réunion permet le rapprochement social de certains laboratoires permettant de poursuivre une politique de fusion-absorption des laboratoires